Archives municipales de Châtellerault

Sous série 3 H Archives publiques entre 1790 et 1940

3 H 1-3

Série, Affaires militaires Sous-série, Garde nationale et sapeurs-pompiers

1790-1940

Répertoire numérique détaillé

par Pascal BORDERIEUX, attaché principal de conservation du patrimoine, responsable du service archives-documentation

avril 2021 Centre des archives de Grand Châtellerault

SOMMAIRE

Introduction, mode d'emploi	p. 3-17
Sources documentaires	p. 18-20
Sources d'archives complémentaires	p. 21-24
Garde nationale	3 H 1, p. 25
Sapeurs-pompiers, fonctionnement général	3 H 2, p. 25
Sapeurs-pompiers, effectifs et activités	3 H 3, p. 25-26
Annexe n° 1 : concordance des cotes anciennes et définitives	p. 27
Annexe n° 2 : concordance des cotes définitives et anciennes	p. 28
Annexe n° 3 : concordance des cotes provisoires et définitives	p. 29
Annexe n° 4 : concordance des cotes définitives et provisoires	p. 30

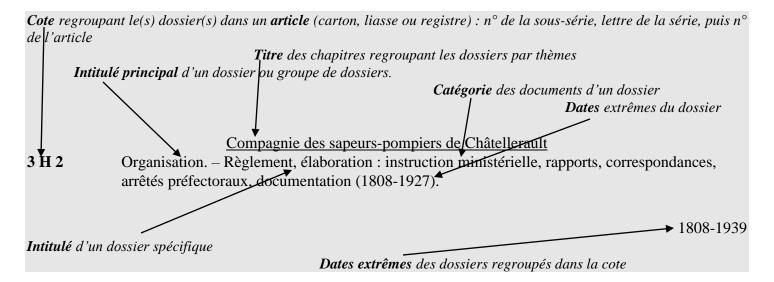
INTRODUCTION EN GUISE DE MODE D'EMPLOI

Présentation générale du répertoire numérique détaillé : un instrument de recherche de conception équilibrée, de consultation simple et d'utilisation efficace.

<u>Le répertoire numérique</u> présente les dossiers dans l'ordre de leurs cotes spécifiques. Chaque cote qui est unique et différente, référence un carton (ou une boîte), un registre ou une liasse.

Chaque description de cote comprend **l'intitulé global** (ou objet principal) et **les dates extrêmes** (Dates de début et de fin) du dossier ou des dossiers rangés sous cette cote.

Le répertoire numérique est <u>détaillé</u>. Les **actions administratives** (construction, organisation, etc.), les **procédures** (projet, demande, etc.) et les **catégories de documents** sont précisées afin de mieux orienter le chercheur sur le contenu du dossier et son besoin de consultation.



Présentation des archives de la garde nationale et des sapeurs-pompiers (1790-1940).

En application de l'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales, tous les documents relatifs à la garde nationale et aux sapeurs-pompiers sont classés dans la sous-série 3 H. Ces deux équipements ont été organisés et ont fonctionné de manière précoce dans la commune.

La sous-série est encadrée réglementairement dans la période délimitée par les **deux moments majeurs** des institutions administratives. **L'année 1790** voit la mise en place progressive d'un certain nombre de structures politiques autour des principes de libertés et démocratiques nés à la suite des événements de la Révolution de 1789, tout en mettant à bas l'organisation multiséculaire et absolue de l'Ancien régime, divisée par les particularismes et les privilèges. **L'année 1940** voit la fin sous-jacente de la III^e république, régime démocratique par la création de l'Etat français, régime autoritaire et réactionnaire qui met à bas toutes les structures politiques et professionnelles électives.

Les dossiers relatifs de la garde nationale débutent la sous-série. Ils sont pratiquement présents sous la portion congrue de spécimens en dépit d'un fonctionnement légal et théorique de 1789 à 1871, date de leur suppression réglementaire au niveau national. La conservation d'un document officiel de 1790 reçu, participe au fonctionnement ancien de la garde nationale de Châtellerault, au tout début de la Révolution française. Il témoigne des rapports qui pouvaient exister entre les gardes nationales, notamment la garde nationale de Paris, modèle et élément moteur de cette organisation. Le registre de recensement de la garde nationale en 1817

apporte des renseigenments précieux sur la composition de la garde nationale de Châtellerault, à une époque de réorganisation. Deux documents témoignent de la désignation particulière des officiers et sous-officiers sous la forme des élections pendant la Monarchie de Juillet, procédure qui caractérise ce régime. Le dossier de cession des armes accompagne, de manière concrète, la disparition locale de cette organiation. Tous les autres dossiers font défaut : les règlements, les registres de délibérations du comité, les autres registres de recensement, les dossiers complets de désignations des officiers et des sous-officiers, les dossiers liés à la gestion des gardes en matière d'équipement et de discipline. La gestion et l'utilisation des dossiers par un personnel extérieur à l'administration communale et hors de l'hôtel de ville ont pu contribuer plus facilement à une disparition regrettable.

Toutefois, il convient de se reporter aux registres de délibération de la commune de Châtellerault et aux arrêtés du maire. Les décisions majeures en matière d'organisation, de règlement de service, des désignations des officiers et sous-officiers, d'équipement, d'armement, d'exercices sont consignées dans les registres de 1789 à 1870. Elles permettent de repérer les étapes essentielles du fonctionnement et des activités de la garde nationale dans le cadre des différents régimes politiques et sous l'impulsion des différents événements nationaux et locaux.

Les dossiers relatifs aux sapeurs-pompiers terminent la sous-série. Ils se répartissent dans toutes les activités attribuées à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des sapeurs-pompiers de Châtellerault depuis son origine jusqu'en 1940. L'importance de cette mission et son encadrement réglementaire, administratif ont permis de conserver un ensemble de documents relativement satisfaisant en qualité et en quantité à défaut d'être complet. Les dossiers se décomposent de façon organique selon la double caractéristique d'un service public communal et d'une organisation de type militaire. Des documents renseignent sur l'organisation sous forme d'arrêté, sur le fonctionnement avec des comptes rendus, sur le recrutement selon la procédure d'engagement, sur l'équipement avec la fourniture de matériel d'incendie, d'habits, sur les activités.

Egalement, il est nécessaire de se reporter aux registres de délibération de la commune de Châtellerault et aux arrêtés du maire. **Les décisions majeures en matière d'organisation, de règlement de service** sont consignées dans les registres de 1809 à 1940. Elles renseignent sur le fonctionnement général de cette compagnie spécifique.

Présentation des missions de la garde nationale et de la compagnie des sapeurs-pompiers de 1790 à 1940

Les événements et les structures de la Révolution française ont grandement participé à l'organisation et à l'installation de la garde nationale dans le paysage local et dans la société française. La garde nationale disparaît à partir de 1871 sur tout le territoire français, en application de la loi du 25 août 1871 qui dissout les Gardes nationales. Cette mesure souvent comme tant d'autres a une motivation factuelle et structurelle puisant son origine en profondeur ou dans un temps lointain. Mais elle a aussi une justification politique immédiate qui provoque la décision à un moment précis. Le fonctionnement de la police et de la gendarmerie de plus en plus présent et de plus en plus professionnalisé, faisait concurrence avec la garde nationale au niveau du maintien de l'ordre intérieur. Ainsi Châtellerault a un poste de commissaire de police dès 1792 et se dote progressivement d'un véritable commissariat de police au cours du XIX^e siècle situé à l'Hôtel de ville. Il convient de consulter la sous-série 1 I. De même, Châtellerault dès le début du XIX^e siècle accueille une caserne de gendarmerie. La réorganisation de l'armée visant à obtenir un contingent annuel nombreux en activité et garantir une mobilisation conséquente en cas de guerre rendait le rôle supplétif de la garde nationale moins nécessaire. Il convient de consulter les sous-séries 1 H et 2 H, 1 M. Ainsi, la garde nationale était désormais mobilisée essentiellement que lors des cérémonies officielles. Ce rôle représentatif devait progressivement revenir à l'armée présente depuis 1844 à Châtellerault, à la compagnie des sapeurspompiers et à l'Harmonie municipale créée en 1859. De plus, le service de la garde nationale pouvait apparaître de plus en plus contraignant en temps et en moyen pour les habitants astreints. Cette dissolution intervenue en

1871 qui a été décidée par le gouvernement provisoire présidé par Adolphe THIERS, est consécutive du rôle et du soutien joués par **la garde nationale de Paris en faveur de la Commune de Paris** (18 mars au 28 mai 1871). Cette révolte parisienne à la fois patriote et républicaine, politique et populaire, est devenue, sur le champ, un événement national majeur et tragique. Elle a culminé par la semaine dite sanglante (21 au 28 mai 1871) qui a représenté une véritable guerre civile aux conséquences politique (condamnations¹ des *communeuses* et des *communeux*²), humaine (soldats tués³, *communeuses* et *communeux* fusillés⁴) et sociale (incendies nombreux de monuments⁵ et de quartiers à Paris) terribles⁶. Il peut être analysé que cette loi a été promulguée dans un pays en état de choc⁴.

La garde nationale fait partie des acquis nés de la Révolution française par le caractère national, les missions officielles, attribuées selon des nouveaux principes libéraux comme par sa création dynamique et sa participation immédiate aux événements de 1789. Elle représente aussi la continuité ancrée, familière même si pas toujours appréciée d'une organisation de maintien de l'ordre issue de la société d'Ancien régime sous le nom de milice bourgeoise. La garde nationale est, en premier lieu, une création de circonstance et parisienne pour répondre aux émeutes populaires qui se propagent le 13 juillet 1789. Elles témoignent de la crainte de la population de répressions militaires contre la ville et l'Assemblée nationale, suite au renvoi du directeur des finances, Jacques NECKER. L'assemblée des électeurs de Paris décide de s'organiser en pouvoir politique et de s'adjoindre une force de sécurité par la promulgation d'un premier arrêté, ce 13 juillet 1789⁸. Un second arrêté toujours en date du 13 juillet 1789 organise la milice parisienne en fixant son effectif à 48 000 citoyens, en la divisant en compagnies, en lui attribuant un premier uniforme de fortune par la désignation d'une marque distinctive sous la forme de la cocarde bleue et rouge reprenant les couleurs de la ville de Paris. Par une délibération en date du 16 juillet 1789, l'Assemblée nationale donne le titre de garde nationale à la milice parisienne et entérine la désignation effectuée le 15 juillet 1789, comme commandant en chef, de Gilbert MOTIER de LA FAYETTE. Elle s'efforce dès les premiers jours à maintenir l'ordre public dans la capitale.

La mise en activité de **la garde nationale parisienne** créée **une dynamique et un modèle à toutes les villes et tous les bourgs** soumis au même souci de tranquillité publique et confrontés aux mêmes inquiétudes engendrées par les récents événements transmis par courriers et gazettes. Les récits inscrits par quelques curés de la région confirment ce climat exceptionnel d'effervescence en 1789⁹. **Châtellerault** répond progressivement en deux temps. Elle **réactive sa milice bourgeoise** par délibération du conseil de ville du **23 juillet 1789**¹⁰.

¹ 10 137 condamnations soit 7 % des 36 309 arrestations, dont : 4 727 enprisonnements, 4 586 déportations, 332 bannissements, 285 travaux forcés ou publics, 117 amendes, 95 peines de mort dont 69 commuées ; voir article : TOMBS (Robert), « Vu de Versailles : la Semaine sanglante », Les collections de L'Histoire, hors-série n° 90, janvier-mars 2021, p. 30-37.

² « Communeux » et « communeuses » sont les termes appropriés qui doivent désigner les partisans de la Commune à l'époque. Le terme « communard » était utilisé par les adversaires et avait une connotation péjorative, voir : BANTIGNY (Ludivine), « La Commune au présent. Une correspondance par-delà le temps », La Découverte, 2021.

³ 400 soldats « versaillais » tués, 1 100 blessés graves ; voir article : *ibidem*.

⁴ Deux estimations contradictoires des morts de la Commune, toujours en cours d'études : soit entre 20 000 à 30 000 fusillés d'après Jacques Rougerie, soit entre 5 700 à 7 400 d'après Robert Tombs ; voir article : *ibidem*.

⁵ 8 millions d'actes d'état civil antérieurs à 1860 ont été détruits dans les incendies de mai 1871. Un tiers des actes a pu être reconstitué (Archives de Paris).

⁶ « Une boucherie sans équivalent dans l'Europe du XIX^e siècle » selon TOMBS (Robert), « La guerre contre Paris. 1871 », Aubier, 1997 ; voir page 84 : DUCLERT (Vincent), « La République imaginée (1870-1914) », Belin, 2010 (Histoire de France) ; XI).

⁷ Pour la date précise de la dissolution de la garde nationale à Châtellerault : voir page 10.

⁸ Article 2 : Il sera établi dès ce moment un comité permanent, composé de personnes qui seront nommées par l'assemblée, et dont le nombre sera augmenté par les électeurs, ainsi qu'ils trouveront convenir. Article 4 : [...] [les citoyens] seront réunis en corps de milice parisienne pour veiller à la sûreté publique suivant les instructions qui seront données à cet effet par le comité permanent.

⁹ Voir registre n°XVII, feuillets 328 recto à 338 recto : récit personnel du curé de la paroisse de Saint-Jacques de Châtellerault, Jacques-César Ingrand sur les événements de 1789 et 1790, fonds ancien de la commune de Châtellerault, série BB ; archives en ligne : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/ark:/28387

¹⁰ Voir registre n°XXXVI, feuillet 343 verso, 344 recto, fonds ancien de la commune de Châtellerault, série BB.

Cette décision montre la permanence du rôle de milice bourgeoise réorganisée en 1767¹¹ qui est invitée à fonctionner selon son organisation d'origine et dans la continuité des structures en place. Toutefois, la décision témoigne de la compréhension des autorités locales d'un changement à venir de cette structure ancienne selon de nouveaux principes. Elles ressentent le statut désormais transitoire dans le tout nouveau et brutal contexte qui provoqueront les futurs bouleversements institutionnels et structurels tous azimuts. Ainsi, le pouvoir municipal en raison des risques de troubles¹² apporte des innovations certainement influencées par les idées véhiculées et les attitudes adoptées durant cette « année sans pareille 13 ». Il a autorisé un recrutement élargi aux jeunes gens non issus de la bourgeoisie châtelleraudaise stricto sensu, également habilités à élire leurs officiers ou sousofficiers pour former une garde bourgeoise volontaire. Dans un second temps, une autre délibération du 2 octobre 1789¹⁴ entérine les changements voulus et nécessaires en créant officiellement la garde nationale de Châtellerault: suppression de la milice bourgeoise, modification de l'organisation en 14 compagnies et élection de son commandant, Jean Fortuné BOUIN de Noiré et de ses officiers. La loi du 12 décembre 1790 relative à l'organisation de la force publique, pérennise les gardes nationales en officialisant ses missions et son nom de garde nationale : les citoyens requis de défendre la chose publique, et armés en vertu de cette réquisition, en s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales (article 3 du titre ID.

Également, dans le domaine de la sécurité publique, en particulier, celui de la garde nationale, la Révolution française établit des principes libéraux et fixe un cadre légal démocratique qui sert toujours de références et de fondements dans le fonctionnement des institutions et de la nation, françaises, actuelles. Le besoin naturel de sécurité (ou de sûreté) de tout être humain, au même niveau que le besoin de se nourrir, acquiert le statut de droit naturel, sacré, inaliénable et imprescriptible pendant la Révolution française. Ce droit est fixé et applicable au travers de deux articles de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoven votée définitivement par décret du 26 août 1789 de l'Assemblée nationale et publiée par les lettres patentes du roi du 3 novembe 1789 qui ordonnent l'envoi aux tribunaux, municipalités, et autres corps administratifs, des décrets de l'Assemblée nationale qui ont été acceptés ou sanctionnés par sa Majesté : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression (article 2); La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : elle est donc intituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée (article 12). L'utilisation de la force publique est, désormais, encadrée pour rendre réels et efficaces la liberté de chaque individu, le fonctionnement démocratique des institutions politiques et la sécurité de la société. Ainsi la loi du 12 décembre 1790 relative à l'organisation de la force publique esquisse trois règles fondamentales nécessaires. Toute force publique de sécurité (armée, gendarmerie, police garde nationale) ne peut constituer une autorité politique souveraine. Elle est forcément aux ordres du pouvoir politique ou de la justice. La force publique ne peut exercer ses missions et son pouvoir de protection comme de punition que dans le cadre d'un mandat officiel. Cette disposition doit empêcher toute opération arbitraire, qui plus est armée, d'intimidation, brutale, violente, inappropriée, injustifiée quelque soit le lieu public ou privé. Les actions de la force publique se font dans le respect des droits de la liberté individuelle de chaque homme : nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer : la force armée est essentiellement obéissante (article 5 du titre I); les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis; [...] (article 7 du titre I); les corps armés pour le service intérieur, sont

¹¹ Voir : MILLET (Geneviève), « Des milices bourgeoises à la garde nationale », Revue d'histoire du pays châtelleraudais, n° 39, mai 2020, p. 73-81.

¹² La Grande peur (mouvement entre le 20/07/1789 et le 06/08/1789 de panique collective et quasi nationale) se diffuse dans le pays châtelleraudais entre le 22/07/1789 et le 30/07/1789.

¹³ Expression qualifiant l'année 1789 utilisée dans les *Annales patriotiques* par Louis Sébastien Mercier (1740-1814), écrivain, journaliste, député de 1792 à 1797).

¹⁴ Voir registre n°XXXVI, feuillet 347 verso à 349 verso, fonds ancien de la commune de Châtellerault, série BB.

une force habituelle, et extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix (article 3 du titre I). La constitution du 4 novembre 1848 de la II^e république confirme l'ancrage comme l'acquis du cadre démocratique et libéral de la force publique : « La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer (article 104 du chapitre IX, De la force publique).

La garde nationale au début de la Révolution française dispose des caractéristiques communes à celles de nombreuses intitutions ou organisations nées durant cette période : organisation nationale et uniforme, fonctionnement plus rationnel, désignation par l'élection. La constitution de la Monarchie constitutionnelle du 3 septembre 1791 confirme les règles fondamentales de la force publique et les élève en principes apppliqués précisément à la garde nationale dans son titre IV, de la force publique : [...] et [la force publique est composée] subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale (article 2); [...]; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique (article 3); les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale (article 4); ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi [la future loi du 14 octobre 1791]. Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme. [...]; les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats. [...]. La constitution de la Monarchie constitutionnelle du 3 septembre 1791 inscrit donc la garde nationale comme une organisation publique. La constitution du 5 fructidor an III (22/08/1795) du Directoire confirme les principes fondamentaux de la force publique (Article 274 et 275 du titre IX, de la force armée). Auparavant, la **loi du 14 octobre 1791** relative à l'organisation de la garde nationale fixe durablement la garde nationale de la période révolutionnaire. Elle apparaît comme une organisation civique par sa composition de mobilisation citoyenne, par son rôle local orienté vers la défense du régime et de la société naissants. Par l'instauration de cette loi, des dispositions fondamentales ou intrinsèques à la garde nationale vont s'imposer. Bien sûr, la garde nationale a une organisation militaire à plusieurs titres. Elle est divisée en légion (au niveau du département, du district ou de l'arrondissement), puis en bataillon (ou cohorte, au niveau des cantons ou communes urbaines), puis en compagnie (au niveau des communes rurales ou quartiers de communes urbaines), puis des pelotons, puis des sections, et enfin des escouades. Elle est commandée par des officiers et des sous-officiers gradés, tantôt élus, tantôt nommés selon les dispositions du régime politique en question. Ils sont donc habilités à donner des ordres : chef de légion, commandant en chef (de bataillon), capitaine (de compagnie), lieutenant, sous-lieutenant, sergent (de section), caporal (d'escouade). Elle est recrutée par recensement obligatoire des français de sexe masculin selon des âges déterminés selon le récent modèle de la conscription militaire et aussi en fonction de son statut civique. Leurs troupes disposent d'un uniforme. Elles utilisent des armes de combat. Elles sont astreintes à des opérations de maintien de l'ordre (escortes, patrouilles) et à des exercices d'entraînement. Mais, la garde nationale n'est pas **une organisation militaire :** les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique, ou pour la défense de la liberté et de la patrie, ne formeront point un corps militaire (article 8 du titre I de la loi du 12 décembre 1790 relative à l'organisation de la force publique); les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'État; [...] (article 3 du titre IV, de la force publique de la constitution de la Monarchie constitutionnelle du 3 septembre 1791). Le critère qui définit la distinction entre l'armée et la garde nationale est le suivant : l'armée a pour but de se défendre contre un ennemi extérieur (article 2 du titre I de la loi du 12 décembre 1790 relative à l'organisation de la force publique; article 1 du titre IV, de la force publique de la constitution du 3 septembre 1791); la garde nationale participe au maintien de l'ordre public à l'intérieur du territoire national (article 3 du titre I de la loi du 12 décembre 1790 relative à l'organisation de la force publique publique; article 1 du titre IV, de la force publique de la constitution du 3 septembre 1791). Toutefois, dès l'époque révolutionnaire, surtout pendant les périodes napoléoniennes, la garde nationale a pu être réquisitionnée à titre de force militaire supplétive. A ce titre, les gardes nationaux ont les mêmes devoirs (obéissance, opérations) et les mêmes droits que les soldats (soldes, logements). Pourtant, la constitution du 5 fructidor an III (22/08/1795) du Directoire introduit le terme générique de garde nationale pour toutes les

forces armées (article 276 du titre IX, de la force armée). La garde nationale proprement dite s'intitule la garde nationale sédentaire par rapport à l'armée mobilisée désignée par le terme de garde nationale en activité et recrutée comme les gardes antionaux sedentaires par volontariat. Toutefois, les dispositions déclinées dans la constitution du 5 fructidor an III (22/08/1795) du Directoire relative à la garde nationale, maintiennent celles créées par la loi du 14 octobre 1791 relative à l'organisation de la garde nationale : articles 277 à 284 du chapitre, de la garde nationale sédentaire, du titre IX, de la force armée.

L'importance de sa mission utile de force publique et l'ancrage de cette forme reconnue d'engagement civique peuvent expliquer la permanence de cette institution pendant tout le XIXe siècle, malgré les changements de régimes politiques. Différentes lois vont se succéder pour asseoir l'organisation de la garde nationale du début du XIXe siècle jusqu'en 1871. Il n'est pas étonnant de constater qu'elles interviennent toujours après un changement brutal ou significatif de régime politique. La constitution du 22 frimaire an VIII (13/12/1799) du Consulat maintient les missions de la force publique et confirme la distinction entre la garde nationale sédentaire (la garde nationale proprement dite) et la garde nationale en activité (l'armée mobilisée): articles 47 et 48 du titre IV, du gouvernement. Le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV (24/09/1805) qui ordonne la réorganisation des gardes nationales et le décret impérial du 8 vendémiaire an XIV (30/09/1805) sur l'organisation de la garde nationale sédentaire apportent les dispositions caractéristiques de la période et du régime napoléoniens : nomination des officiers et sous-officiers, mobilisation en cas de besoin de la garde nationale en temps de guerre et pour des opérations extérieures au sein d'une garde nationale sédentaire. Le régime de la Restauration maintient le fonctionnement de la garde nationale au travers de deux cadres successifs. Dans un premier temps, le pouvoir s'attache à faire de l'organisation une formation centralisée et nationale en application de l'ordonnance du 27 décembre 1815 concernant le personnel, le service ordinaire et extraordinaire, l'instruction et la discipline des gardes nationales du royaume. Il est significatif de constater que le chef, à titre de colonel-général des gardes nationales du royaume, en est le frère du roi Louis XVIII, Charles de BOURBON, comte d'Artois, prince royal, pair de France. Il est apparu important de conserver et d'encadrer fortement une force destinée à préserver l'ordre public tout comme à disposer d'une armée supplétive en cas de nécessité de guerre. L'armée était désormais recrutée par engagement volontaire. Dans un second temps, la garde nationale a été rapidement réorganisée en application de l'ordonnance du 17 juillet 1816 contenant de nouvelles dispositions relatives à la garde nationale du royaume et de l'ordonnance du 30 septembre 1818 relative à la garde nationale pour maintenir un fonctionnement local ancré depuis presque 30 ans comme pour éviter l'orientation d'en faire un instrument de pouvoir gênant du futur Charles X. La garde nationale redevient une organisation privilégiant le cadre communal en revenant à des critères d'autorité significatifs : maintien de la nomination des officiers et sousofficiers, maintien d'une tutelle resserrée, maintien d'un service ordinaire de maintien de l'ordre et extraordinaire en temps de guerre, maintien du recensement périodique, dispenses et exemptions. Ces dispositions ne vont pas empêcher dans la pratique une mise en sommeil de la garde nationale sous la Restauration¹⁵. La Monarchie de Juillet accorde toute son importance au rôle et au fonctionnement de la garde nationale comme base de soutien potentiel au régime né par une révolution à laquelle elle a participé, au travers de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale : nouvelle loi générale mais premier texte complet et développé sur ce thème car constitué de 162 articles. Le souci accru de gestion administrative et la volonté d'efficacité voulus par les nombreux articles sur l'organisation et le fonctionenment, permettent une utilisation plus ou moins régulière de cette structure toujours présente dans le paysage civique. Ce texte est perçu aussi comme un compromis délicat entre une position de méfiance par une surveillance administrative de cette force citoyenne prompte à participer à des mouvements populaires et une attitude de confiance envers des citoyens élisant de nouveau leurs officiers et sous-officiers, mode de désignation se généralisant sous ce régime politique.

¹⁵ Un considérant de l'ordonnance du 11/01/1816 relative à l'uniforme des gardes nationales dans les villes où des raisons d'économies ne permettraient pas d'adopter ou de conserver l'uniforme déterminé par les règlements, apparaît prémonitoire : « […] applicables aux gardes nationales, dont le service purement honoraire est, […] ».

La garde nationale est, de nouveau, institutionnalisée comme lors de la période révolutionnaire, sous la II^e république au travers d'une inscription dans la constitution du 4 novembre 1848 : « *Tout français ; sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service* [...] *de la garde nationale* (article 102 du chapitre IX, De la force publique). Son statut d'organisation de défense citoyenne, civile et universelle est confirmé et pérennisé.

Les périodes de la république conservatrice et du second régime napoléonien (1851-1870) marquées par des commencements empreints de violence politique (répressions de juin 1848, coup d'Etat de 1851) et avec des continuités autoritaires (mesures sous influence du parti de l'Ordre puis de l'ordre moral), constituent un moment, d'abord, paradoxal, puis, crucial pour la garde nationale. Une nouvelle loi générale et toute aussi complète que la précédente, la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale comportant 120 articles donne en théorie tous les moyens à la garde nationale pour se maintenir et se développer dans un délai fixé jusqu'en 1853. La loi reprend et précise toutes les dispositions techniques d'organisation et de fonctionnement avec une tutelle administrative forte. Elle est élaborée par le parti de l'Ordre (1849-1851) qui y apporte sa marque spécifique. Dans la pratique, le régime napoléonien (1851-1870) réalise la mise en sommeil de la garde nationale en deux temps. Tout d'abord, la dissolution de la garde nationale de Châtellerault qui est annoncée par deux avis du maire des **18 juillet 1851 et 19 juillet 1851**¹⁶, se produit, peut-être comme d'autres cas isolés de communes, dans le contexte de cette année 1851 si particulière en événements politiques : campagne présidentielle pour le maintien au pouvoir du président de la République sortant au travers de voyages officiels de propagande bonapartiste¹⁷; coup d'état du 2 décembre 1851 qui lui donne les pleins pouvoirs¹⁸. L'hypothèse probable de la disparition anticipée de la garde nationale châtelleraudaise revêt l'aspect d'un acte de **défense** du pouvoir présidentiel et d'une mesure de **sanction** à l'encontre de celle-là. A l'occasion de la visite inaugurale de la gare de Châtellerault créée sur la toute nouvelle ligne de chemin de fer Tours-Bordeaux, par le président de la République, Louis-Napoléon BONAPARTE, le 2 juillet 1851, des gardes nationaux châtelleraudais ont adopté une attitude de réserve ou de retrait qui a pu être perçu comme un défaut de loyauté voire d'hostilité à l'encontre des autorités, selon le témoignage contemporain d'un jeune jeune châtelleraudais de 14 ans¹⁹.: La garde nationale rangée de chaque côté de la rue, manifestait visiblement beaucoup de froideur, pour ne pas dire plus. La foule, en grande partie composée de jeunes gens et de femmes, se montrait plus hostile encore.²⁰. Le pouvoir exécutif de l'Etat mécontent a imposé une telle mesure aux autorités locales. Le maire Eugène DELAVAU de la Massardière qui s'attendait certainement à cette décision et qui a pu l'approuver politiquement en raison de son appartenance au clan conservateur, n'a pas été inquiété à l'inverse de son homogue poitevin²¹. Dans un second temps, le régime napoléonien dissout toutes les gardes nationales en application du décret du 11 janvier 1852 sur la garde nationale : Les gardes nationales sont dissoutes dans toute l'étendue du territoire de la République (Dispositions générales). L'évolution logique qui privilégie l'armée en formation, la gendarmerie et la police en développement ne peut être qu'une explication

¹⁶

¹⁶ Le décret du président de la République portant dissolution de la garde nationale qui n'a pas été publié dans le Bulletin des lois de la République française et qui n'est pas conservé dans les archives communales, ne permet pas d'en connaître dans l'état actuel des recherches, la date (entre le 02/07 et le 17/07/1851) ni la teneur. De même, l'arrêté du préfet portant application de cette mesure qui n'a pas été publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, est inconnu.

¹⁷ Louis-Napoléon Bonaparte a inventé la formule du « voyage présidentiel » au travers de 14 étapes provinciales (7 en 1849, 4 en 1850 et 3 en 1851 dont Dijon, Poitiers et Châtellerault) qui est désormais analysée comme « *la préparation indirecte d'une vraie prise de pouvoir* », voir pages 174-175 : AGULHON (Maurice), « 1848 ou l'apprentissage de la République (1848-1852) », Seuil, réed. 1992 (Nouvelle histoire de la France contemporaine ; 8).

¹⁸ Ce coup d'Etat est, dès l'époque, perçu et interprété comme le prélude au rétablissement de l'Empire.

¹⁹ Voir pages 40-43 dans l'ouvrage : HÉRAULT (Alfred), « Souvenirs (1837-1870) », Imprimerie Videau, 1931.

²⁰ Des personnes dans la foule ont crié « Vive la République », interpellation de mise en garde à l'encontre du projet politique de Louis-Napoléon Bonaparte. Des gardes nationaux ont empêché des militaires de poursuivre des manifestants.

²¹ Le préfet de la Vienne limoge le maire républicain de Poitiers, Louis-Arsène ORILLARD et ses deux adjoints en août 1851, en représailles des manifestations de soutien de gardes nationaux au cri de « Vive la République » et de la position républicaine légaliste desdits édiles affichée le 1^{er} juillet 1851 ; voir page 357 dans l'ouvrage : AUGUSTIN (Jean-Marie), « Histoire de la Nouvelle-Aquitaine : des anciens territoires à la région », La Geste, 2017, 597 p.

complémentaire et structurelle. La justification majeure est dans la suite logique de ce qu'a subi la commune de Châtellerault : la double condamnation d'une organisation de défense citoyenne et des régimes politiques parlementaires antérieurs, auteurs de sa création et de son développement. A ce titre, des considérants du décret du 11 janvier 1852 sur la garde nationale sont explicites : [...] Considérant que la garde nationale doit être non une garantie contre le Pouvoir, mais une garantie contre le désordre et l'insurrection; Considérant que les principes appliqués à l'organisation de la garde nationale à la suite de nos différentes révolutions²², en armant indistinctement tout le monde, n'ont été qu'une préparation à la guerre civile; [...]. Le décret du 11 janvier 1852 sur la garde nationale abroge toutes les lois antérieures y compris celle du 13 juin 1851 qui aura eu une application éphémère²³. Le nouveau décret prévoit une réorganisation dans un texte court, condensé qui reprend les dispositions d'organisation et de fonctionnement antérieurs. Toutefois, deux caractéristiques majeures apportent la marque napoléonienne à cette organisation. Il y a un retour à la nomination des officiers par le pouvoir central, des sous-officiers par l'officier supérieur. La création de la garde nationale est réservée à l'initiative exclusive du pouvoir exécutif. La tutelle est totalement centralisée. Ce décret apparaît comme un leurre politique. Le pouvoir napoléonien ne veut pas abolir définitivement la garde nationale en théorie. Mais dans la pratique, aucune garde nationale n'est rétablie en province sous le Second empire. Ce choix politique apparait comme une régression démocratique : la force armée civile veut être conçue comme un instrument du pouvoir et non comme une organisation au service de la sécurité de tous²⁴.

Pourtant, la garde nationale est de nouveau constituée par le régime napoléonien qui va s'effondrer brutalement et rapidement, dans le contexte particulier de la guerre franco-prussienne (1870-1871) : défaites successives de l'armée française, invasion du territoire Est par l'armée prussienne jusqu'à Paris qui est assiégé à partir du 19 septembre 1870, capitulation de Napoléon III. Le département de la Vienne est déclaré en état de guerre à compter du 21 décembre 1870 en raison de l'avancée des troupes ennemies. L'armée prussienne n'a pas occupé Châtellerault. Sa progression s'est arrêtée aux limites du département de l'Indre-et-Loire au moment de la signature de l'armistice du 28 janvier 1871. Pendant cette période cruciale, la garde nationale est tenue de jouer sa fonction de troupe de maintien de l'ordre : garde nationale sédentaire. Elle se prépare aussi à exercer son rôle éventuel supplétif de l'armée régulière par détachement : garde nationale mobile. La garde nationale de Châtellerault est recrutée et organisée entre le 12 août 1870 et le 22 septembre 1870, dans le cadre du décret du 11 janvier 1852 sur la garde nationale. Elle incorpore en priorité les hommes de 30 à 40 ans. Ensuite sont concernés les hommes à partir de 21 ans. Puis s'ajoutent les hommes de 55 ans à 60 ans. La garde nationale sédentaire est définitivement constituée le 29 octobre 1870. Elle se compose de 2 bataillons et de 16 compagnies. Elle est chargée de monter la garde et de s'entraîner. Elle reçoit des armes les 22 et 23 décembre 1870. Une garde nationale mobile est également constituée à compter du 5 octobre 1870 et composée essentiellement d'hommes de 21 ans à 40 ans. Elle est astreinte à faire des exercices.

La garde nationale de Châtellerault est définitivement supprimée avec son désarmement programmé jusqu'au 14 décembre 1871 en application du décret du 1^{er} décembre 1871 qui dissout les gardes nationales dans le département de la Vienne²⁵.

Le mode de recrutement et le cadre de base communal ont popularisé et singularisé cette **organisation** civile de défense. Ils ont caractérisé et assuré le fonctionnement, à la fois, durable, à la fois, limité au regard d'autres institutions, de la garde nationale pendant plus de 60 ans. Ils ont toutefois favorisé l'expérience originale d'une organisation citoyenne de défense civique et maintenu son souvenir particulier même si

²² La garde nationale de Paris a participé à la Révolution de Juillet en 1830. Des gardes nationaux parisiens ont participé aux soulèvements de février 1848, de juin 1848. Des gardes nationaux parisiens ont aidé les républicains résistant au coup d'état à partir du 04/12/1851.

²³ Seul le titre IV, de la discipline et l'article 118 (concernant les secours) sont maintenus.

²⁴ Cette attitude politique du pouvoir napoléonien peut s'analyser contradictoire par rapport à l'article 12 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (voir page 6) alors que la constitution du 14 janvier 1852 dans son article 1^{er} dit reconnaître les grands principes de 1789.

²⁵ Voir 2 D 6 : arrêté du maire n°518 du 07/12/1871.

son histoire reste malconnue. Au-delà de sa fonction spécifique et de son caractère obligatoire, la pratique de la garde nationale peut être comparée aux formules actuelles de l'engagement associatif²⁶ fonctionnant par le bénévolat et le militantisme, et de l'engagement civique au sein du service civique²⁷ pour essayer d'en comprendre la signification, l'emprise et l'influence au sein de la population. Le recrutement a entretenu de tout temps une ambiguïté. Dans le principe, il a été large car il a concerné l'ensemble de la population masculine de 18/20 ans à 55/60 ans en dépit des exemptions et des dispenses. Dans la pratique, les gouvernements successifs se sont efforcés de privilégier un recrutement bourgeois. Les citovens possédants ont été avantagés, considérés comme les plus légitimes et capables de remplir des fonctions civiles à titre d'électeurs, de gardes nationaux. Ainsi, il faut avoir la qualité de citoyen actif pour être garde national pendant la période révolutionnaire²⁸. Toutefois, cette qualité de citoven actif a concerné un nombre assez important de citoyens : en moyenne 61 % de la population masculine française²⁹. De plus, les citoyens d'origine plus modeste recrutés dans la dynamique des événements de 1789 ont été autorisés à rester dans la garde nationale³⁰. Le régime de la Monarchie de Juillet a renforcé cette ambiguïté avec un principe généreux d'égalité et une mise en pratique plus restrictive, au travers d'une stratégie légale trompeuse. En droit, tous les français en âge peuvent être gardes nationaux³¹. Dans les faits, la loi limite l'accès au service ordinaire (le service actif, habituel, régulier à la différence de celui de la réserve) aux seuls Français imposables, c'est à dire aux possédants, aux bourgeois³². Il a, pourtant, rassemblé une large fraction de la population dans un engagement et une contrainte plus que toute autre organisation ou fonction comme celle d'électeur. Les élections des officiers et des sous-officiers, les réunions du conseil d'administration, ont pu être l'occasion d'exercice de pratiques citoyennes participatives voire démocratiques et politiques. Son fonctionnement à l'échelon administratif le plus proche de la population, le cadre communal, a intégré, rapproché et familiarisé cette organisation au plus près de la vie quotidienne.

Les incendies ont toujours constitués des risques majeurs de sinistres aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Châtellerault et sa population n'ont pas été épargnés par les incendies au cours de cette période³³. Aussi, il n'est pas étonnant que la Révolution française ait assez rapidement établi comme compétence communale, la prévention et la lutte contre les incendies : les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : [...] 5°. Le soin de prévenir par les précautions

²⁶ Développement du tissu associatif par la création progressive des associations à but non lucratif en application de la loi du 1er août 1901 relative au contrat d'association surtout après la Seconde guerre mondiale.

²⁷ Engagement volontaire des jeunes de 16 ans à 25 ans (ou 30 ans pour les personnes handicapées) pendant 6 à 12 mois dans une mission d'intérêt général au sein des organismes publics ou privés hors des actions d'ordre religieux ou politique, en application de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.

²⁸ « Les citoyens actifs s'inscrireront pour le service de la garde nationale, [...] » (article 1 de la section I de la loi du 14/10/1791 relative à l'organisation de la garde nationale).

²⁹ « Pour être citoyen actif, il faut, [...]- Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, [...] (article 2 du titre III, du chapitre I, de la section II de la constitution du 03/09/1791 de la Monarchie constitutionnelle). La valeur de la journée de travail est fixée par la municipalité. « Les fils de citoyens actifs qui auront satisfaits à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus de service, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieraient pas la contribution exigée, [...] (article 10 de la section I de la loi du 14/10/1791 relative à l'organisation de la garde nationale).

³⁰ « Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans les droits de leur service, [...] » (article 3 de la section I de la loi du 14/10/1791 relative à l'organisation de la garde nationale).

³¹ « Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale, [...]; ce service est obligatoire et personnel, [...] (article 9 du titre II, de la section I de la loi du 22/03/1831 sur la garde nationale).

³² « [...] Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, [...] (article 19 du titre III, de la section I de la loi du 22/03/1831 sur la garde nationale).

³³ Voir l'historique des incendies les plus importants survenus à Châtellerault durant le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle, pages 68 à 72 dans l'article de : GAGNAIRE (Jacqueline), «Sur les pas de nos sapeurs-pompiers : une aventure châtelleraudaise de 1809 à 1939 », Revue d'histoire du pays châtelleraudais, n° 30, novembre 2015, p. 62-76.

convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, [...]; (article 3 du titre XI, des juges en matière de police, de la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire). Le décret du 5 novembre 1792 sur le service des pompiers des villes, déclaré un objet de dépense locale qui impose à la municipalité de Paris de financer le corps de sapeurs-pompiers existant, peut attester d'une volonté politique de développer un tel service dans tout le pays comme prouver leur émergence. Il semble que cette responsabilité locale ait pu susciter des créations précoces de corps de sapeurs-pompiers comme celui de Paris, ville à l'origine de nombreuses dispositions de part sa position de capitale et de commune la plus peuplée, et jouant ainsi souvent le rôle d'exemple et d'impulsion.

Le corps de sapeurs-pompiers de Châtellerault est créé par arrêté du maire du 9 juillet 1809. La compagnie est instituée lors d'une période propice à l'organisation de tels services. Les autorités de l'Etat encouragent de telles initiatives. Le sous-préfet de Châtellerault approuve dès le 12 juillet 1809 l'arrêté qui devient applicable. D'autres communes qui se consultent entre elles, se dotent à cette même époque de la première moitié du XIX^e siècle d'un véritable service de protection. L'arrêté portant règlement est fondamental à plusieurs titres. Il organise, pour la première fois, une compagnie de sapeurs-pompiers. Il respecte différents principes d'organisation et de fonctionnement qui vont perdurer. La nomination des officiers sont de la compétence de l'Etat. La création et la gestion sont de la compétence de la commune. L'équipement est à la charge de la commune avec un soutien éventuel de l'Etat. Les opérations de secours s'exécutent sous la responsabilité de la commune dans le cadre des pouvoirs de police délégués. La compagnie fonctionne sous le mode militaire. Elle dispose d'armes et participe aux cérémonies protocolaires. Le recrutement se fait à l'intérieur du contingent des hommes mobilisables. Les sapeurs-pompiers sont soumis à une discipline de style militaire: devoir d'obéissance, exercices, interventions, discipline stricte, port d'armes et d'un uniforme, dictinctions. Les procédures d'intervention sont esquissées. La compagnie de sapeurs-pompiers dispose de particularités propres à ce corps spécifique. Le recrutement est limité aux hommes des tranches d'âge jeune et mûr en raison des exigences de forme et de force, physiques. Il est réservé aux corps de métier de l'artisanat du bâtiment. Ces compétences peuvent d'avérer utiles lors des interventions sur les lieux de sinistres en majeure partie des locaux. Ils disposent d'aides pour répondre à la pénibilité voire aux risques inhérents à leurs fonctions : instauration de secours, d'indemnités, d'avantages pécuniers ou honorifiques. L'arrêté du maire de 1809 concentre, dès le départ, les principaux éléments d'organisation et de fonctionnement qui caractérisent une compagnie de sapeurs-pompiers.

La loi du 22 mars 1831 *sur la garde nationale* incorpore **les sapeurs-pompiers dans l'organisation** générale **de la garde nationale** (article 40). Structurellement, leur organisation se ressemble, notamment par le caractère militaire et le recrutement citoyen. Dans la pratique, les deux organisations sont proches dans les exigences de service civique. A Châtellerault, dès 1809, l'uniforme des sapeurs-pompiers est payé sur les crédits qui financent la garde nationale³⁴. Le gouvernement par cette disposition a permis de généraliser donc d'accélérer l'instauration des compagnies de sapeurs-pompiers en favorisant leur création dans les communes non pourvues. Il en profite pour permettre aux anciens militaires de s'engager dans cette mission. Ces services sont perçus comme essentiels comme mesures de secours et de protection, civiles. Le nouveau cadre législatif impose l'établissement d'un **autre règlement de la compagnie des sapeurs-pompiers de Châtellerault**³⁵. A ce titre, les sapeurs-pompiers doivent le service ordinaire de la garde nationale. Leur fonction bénévole est affirmée. Le recrutement au sein de la garde nationale des sapeurs-pompiers introduit la catégorie des sapeurs-pompiers volontaires. Leur recrutement auprès des professions des métiers du bâtiment est obligatoire. La nomination et la composition des officiers et sous-officiers se déroulent comme celle des autres compagnies de

³⁴ Le rapprochement institutionnel et pratique des deux organisations, garde nationale et corps de sapeurs-pompiers, se vérifie localement par la publication rapprochée des deux arrêtés d'organisation, respectivement les 06/07/1809 et 09/07/1809, rédigés la suite : voir 2 D 1, feuillets 24 verso au feuillet 61 verso.

³⁵ L'unique version imprimée n'est pas datée. Le règlement n'a pas été enregistré dans le registre des arrêtés ni dans celui des délibérations. Le règlement se situe entre 1838 et 1841, probablement vers 1839.

la garde nationale. **Un service de garde de la salle de spectacle** est ajouté à celui du service d'incendie. La loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale a maintenu, en son temps, la compagnie de sapeurs-pompiers au sein de la garde nationale à titre de compagnie d'armes spéciales (article 34, paragraphe 8). La garde nationale dispose d'une mainmise sur le recrutement. Le décret du 6 octobre 1851 sur l'organisation des corps de la garde nationale, a précisé dans un sens centralisé le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers, notamment au niveau du recrutement toujours réservé aux anciens militaires et aux métiers du bâtiment et au niveau de l'effectif (article 8). Le décret du 11 janvier 1852 sur la garde nationale prévoit la création des corps de sapeurs-pompiers au sein de la garde nationale suite à la dissolution de toutes les gardes nationales exigées. Le caractère centralisateur du régime napoléonien qui s'installe, impose une mise en place sur décision gouvernementale (paragraphe premier de l'alinéa 3 de l'article 1) même si le maire reste habilité à établir la compagnie à titre d'officier de police (articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale). Ainsi le maire est obligé d'établir très rapidement un nouvel arrêté municipal d'organisation de la compagnie des sapeurs-pompiers en date du 24 janvier 1852³⁶. Il officialise sa création et sa mission essentielle de secours contre les incendies. Il porte son effectif au chiffre augmenté de 80 sapeurs-pompiers. Toutes les dispositions indispensables à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie sont notifiées dans un acte condensé de 10 articles. Elles n'apportent pas de modifications novatrices aux modalités, conditions et âges du recrutement, à la nomination de l'officier, des sous-officiers, aux obligations de service, à la discipline. Le règlement suivant d'organisation de la compagnie des sapeurs-pompiers pris par arrêté du maire du 18 juillet 1854³⁷ modifie et développe certaines dispositions. L'effectif reste toutefois inchangé. Le service de la salle de spectacle est de nouveau spécifié et précisé dans les procédures. Les mesures d'appplication de la discipline sont également notifiées et diversifiées.

Les sapeurs-pompiers vont bénéficier d'une organisation nationale, spécifique, complète et rigoureuse pendant tout le régime de la III^e république au travers d'un règlement d'administration publique Tout d'abord, le décret du 29 décembre 1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurspompiers jette les bases de l'organisation nationale des sapeurs-pompiers pendant tout le XIXe siècle historique (1815-1914). La loi du 25 août 1871 qui dissout les Gardes nationales a imposé une réorganisation des corps de sapeurs-pompiers pour les faire sortir des gardes nationales désormais disparues et les faire exister légalement de façon autonome (paragraphe 3 de l'article 1). Les principes d'organisation et de fonctionnement fondamentaux perdurent et s'affirment. La tutelle administrative reste du ressort du ministère de l'intérieur par l'intermédiaire du préfet localement. Le règlement encadre notamment le statut des corps de sapeurs-pompiers (bataillon, compagnie, subdivision de compagnie) en fonction des effectifs, euxmêmes liés à la population. Châtellerault peut toujours organiser une compagnie. L'Etat s'occupe toujours de la nomination des officiers. Châtellerault peut disposer d'un capitaine nommé pour 5 ans, d'un lieutenant, d'un à deux sous-lieutenants, d'un sergent-major, d'un sergent-fourrier, de 4 à 6 sergents, de 8 à 12 caporaux, d'un à deux tambours ou clairons. Les règles de discipline demeurent strictes, de procédure précise et d'appplication rigoureuse dans une organisation de style militaire. Le fonctionnement est assuré par un financement garanti et encadré par le principe des dépenses fixes en matière d'équipements. L'uniforme est obligatoire et imposé dans une compagnie d'une commune de plus de trois mille habitants, en fonction du modèle selon le décret du 14 juin 1852 qui détermine l'uniforme des sapeurs-pompiers de la garde nationale. La compagnie des sapeurs-pompiers est autorisée à posséder des armes dont l'utilisation et l'entretien est strictement encadré. Deux dispositions sont maintenues ou affirmées visant à accorder des soutiens matériels et moraux tous aussi essentiels et nécessaires. Les caisses de secours et de retraite sont reconnues et encouragées par le règlement dans la cadre de la loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs

_

³⁶ Voir aussi : 2 D 5, feuillets 25 verso à 26 recto.

³⁷ Voir aussi : 2 D 5, feuillets 52 verso à 54 recto.

veuves ou à leurs enfants. L'obtention de **distinctions honorifiques**, esquissée dans ce règlement est formalisée et développée définitivement par la loi du 8 avril 1914 modifiant les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers³⁸. Les dispositions de cette loi sont reprises dans le décret du 13 août 1925. Les distinctions honoriques se composent d'un diplôme et d'une médaille d'argent. Leur obtention est encadrée et encouragée.

Puis, le **décret du 10 novembre 1903** relatif à l'organisation des corps des sapeurs-pompiers remplace le règlement d'administration publique de 1875 dans le sens d'une modernisation, d'une rationalisation et d'une simplification dans différents secteurs, favorisant en définitive une **professionnalisation**³⁹. Les relations avec l'armée sont clarifiées. Les engagements financiers des communes sont rallongés pour une période de 15 ans, autonome de celle des mandats municipaux. Les officiers sont soustraits de l'engagement quinquennal afin de respecter leur recrutement spécifique. Mais ils sont toujours nommés pour cinq ans. L'âge légal d'engagement est abaissé à 18 ans pour permettre aux jeunes gens d'y prétendre, puis à 16 ans⁴⁰. L'âge légal de cessation d'activité est encadré également⁴¹. L'Etat contributeur financier et tutelle administrative est davantage représenté. Le fonctionnement du conseil d'administration est plus encadré pour sécuriser juridiquement les décisions notamment en matière de discipline. La solde des tambours et des clairons, est supprimée dans un souci d'égalité. Le port de l'uniforme selon le modèle de 1901 est confirmé et laissé à l'arbitrage des communes. Le port des armes est maintenu malgré la séparation organique avec la garde nationale. Il semble que cette disposition permette d'asseoir un des critères de sélection fondés sur la capacité technique et morale de détenir une arme. Le décret a entreouvert l'élargissement des compétences des sapeurs-pompiers au-delà de la lutte contre les incendies⁴². Il serait intéressant que les études locales vérifient si cette disposition annonce ou entérine une évolution du domaine d'intervention des sapeurs-pompiers.

Enfin, le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers remplace le décret modifié de 1903 pour parachever la professionnalisation, et rassembler toutes les évolutions du début du XX° siècle dans un seul texte. Le décret a définitivement et clairement institutionnalisé l'élargissement des compétences des sapeurs-pompiers qui range désormais ce corps au sein de la protection civile (terme actuel): les corps des sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours, tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la sécurité publique (paragraphe 2 de l'article 1 du titre I, dispositions générales). L'organisation sous le nouveau vocable de service de secours et d'incendie est également institutionnalisée (paragraphe 1 de l'article 1 du titre I, dispositions générales). Elle différencie les corps de sapeurs-pompiers du matériel de secours et d'incendie. Les officiers sont désormais nommés pour huit ans. Les âges légaux d'engagement et de départ sont inchangés. Les trois cadres règlementaires de 1875, de 1903 et de 1925 ont été appliqués de façon durable au-delà de la Seconde guerre mondiale. Ils ont assis une organisation et un fonctionnement particuliers propres à singulariser et à favoriser le corps des sapeurs-pompiers. L'ancrage et la popularité de ce service public désormais indépendant de la garde nationale, ont été permis par la combinaison progressive d'un engagement honorable toujours volontaire et bénévole avec une professionnalisation d'une organisation mûrie par les aménagements antérieurs.

³⁸ Cette loi annule la loi du 16/02/1900 sur la concession de diplômes et de médailles d'honneur aux sapeurs-pompiers et l'article 65 de la loi de finances du 31/03/1903.

³⁹ Le décret de 1903 est complété par les décrets suivants : 18/04/1914 principalement, 09/09/1923, 16/05/1924 et 03/01/1925.

⁴⁰ Le décret du 03/01/1925 relatif aux engagements dans les corps des sapeurs-pompiers communaux autorise un engagement quinquennal des jeunes gens à partir de 16 ans à compter du 01/01/1925 (article 1 modifiant l'article 8 du décret du 10/11/1903).

⁴¹ Le décret du 18/04/1914 prévoît un départ à 60 ans ou après 30 ans de service à compter de 1924 (article 1 modifiant l'article 8 du décret du 10/11/1903). Le décret du 16/05/1924 rallonge le départ à 65 ans et conditionne un engagement entre 60 et 65 ans avec un certificat médical (article 1 modifiant l'article 8 du décret du 10/11/1903).

⁴² Ils peuvent être appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage, et exceptionnellement, à fournir des escortes dans les cérémonies publiques (paragraphe deux de l'article 1 du titre I, dispositions générales).

Les trois textes fondamentaux et successifs d'organisation des sapeurs-pompiers ont eu le souci de pérénniser les corps de sapeurs-pompiers en imposant un engagement financier voté par le conseil municipal pour une période pluriannuelle : engagement quinquennal en application de l'article 6 du décret du 29 décembre 1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers ; engagement de quinze ans en application des articles 3 du décret du 10 novembre 1903 relatif à l'organisation des corps des sapeurs-pompiers puis du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers. Il s'avère que cette procédure n'a guère été respectée par la commune ni contrôlée par la préfecture. Le vote annuel de crédits de fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers au budget et au compte administratif a pu suffir à démontrer l'engagement financier officiel et effectif de la commune. La première délibération du conseil d'engagement financier dans la dynamique du règlement d'administration publique et de réorganisation du corps des sapeurs-pompiers, date des 19 juillet 1876 et 16 septembre 1876⁴³. La seconde délibération d'engagement financier sous la IIIe république qui a été imposée par la préfecture dans un souci de régularisation, date du 1er juin 1929⁴⁴.

La commune de Châtellerault dote sa **compagnie des sapeurs-pompiers** de **deux règlements** en date du **22 août 1877**, en application des articles 16 et 34 du décret du 29 décembre 1875 *relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers* et en application des délibérations du conseil municipal des 19 juillet 1876 et 16 septembre 1876⁴⁵. L'arrêté du maire est très rapidement approuvé par le préfet le 12 septembre 1877 et les autorités militaires le 14 septembre 1877⁴⁶. Les nouvelles dispositions réglementaires de 1903 et de 1925 n'ont pas nécessité la rédaction de nouveaux règlements. **Le règlement de service** qui énumère toutes les obligations en matière de recrutement, de nomination, de services, de discipline, sont exposées dans un règlement long de 36 articles pour permettre une application au niveau local. Il porte l'effectif de la compagnie au chiffre inégalé de 111 sapeurs-pompiers. Des dispositions sont maintenues et développées en matière de service de la salle de spectacle, de procédures en cas d'intervention contre les incendies. Un conseil d'administration est organisé et gère la compagnie. Un registre-matricule est tenu et permet le contrôle des sapeurs-pompiers. Des actes individuels d'engagement doivent être signés. Les exercices réguliers sont encadrés. Les mesures disciplinaires sont déclinées. **Le règlement de service** va jouer **son rôle de cadre** institutionnel, organisationnel, fonctionnel, **stable et durable** de **la compagnie des sapeurs-pompiers de Châtellerault** pendant toute la III^e république, puis jusqu'à la période postérieure à la Seconde guerre mondiale.

Le règlement d'organisation rédigé en première partie de l'arrêté du maire du 22 août 1877, a établi des règles générales donnant force aux droits et devoirs des sapeurs-pompiers de Châtellerault. En matière de devoir, la fonction de sapeur-pompier est bénévole. Les dépenses annuelles de fonctionnement et d'équipement sont fixées et encadrées au cours du XIX^e siècle. Elles vont devenir obligatoires stabilisant institutionnellement structurellement et symboliquement le corps des sapeurs-pompiers au titre de service public permanent : Sont également obligatoires, pour les communes, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental (article 8 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale ⁴⁷). En matière de droits, les sapeurs-pompiers musiciens touchent une solde dont le montant est fixé⁴⁸. Les sapeurs-pompiers peuvent toucher une gratification pour service rendu lors des

⁴³ Voir 1 D 22, feuillets 199 recto et 227 recto.

⁴⁴ Voir 1 D 54, page 151. Voir aussi 1 D 77 : dossier de séance du 01/06/1929.

⁴⁵ Voir 1 D 22, feuillets 199 recto et 227 recto.

⁴⁶ Certaines activités de la compagnie des sapeurs-pompiers exigent une tutelle des autorités militaires : port et utilisation des armes, escortes dans les cérémonies protocolaires, mise à disposition du commandant de la garnison en cas d'état de guerre.

⁴⁷ Cet article 8 complète l'article 136 de la loi modifiée du 05/04/1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux.

⁴⁸ Suppression des dépenses (article 36 du décret du 10/11/1903 relatif à l'organisation des corps des sapeurs-pompiers).

interventions⁴⁹. Les sapeurs-pompiers sont exemptés du logement militaire. Et enfin, **les pensions de retraite ou d'invalidité** sont désormais fixées et revalorisées⁵⁰.

La caisse de retraite des sapeurs-pompiers de Châtellerault a été créée par délibération du conseil municipal du 20 mai 1870, en application de la loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves ou à leurs enfants. Elle permet de gérer des fonds propres à verser des aides financières aux familles de sapeurs-pompiers dans le besoin. Cette aide sociale a été instaurée assez rapidement à Châtellerault par souci humanitaire comme par action incitative pour rendre la fonction de sapeur-pompier plus sécurisée et attractive. Cette disposition anticipe les mesures gouvernementales. La loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, établit un mode de financement des pensions au moyen d'une adhésion obligatoire à la caisse nationale d'assurances sur les accidents⁵¹. La loi du 31 juillet 1907⁵² relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie pérennise le mode de financement des pensions au travers de la caisse nationale d'assurances sur les accidents. Elle innove en instaurant des montants fixes et des critères de reversion aux veuves et aux enfants. A partir de 1882, les secours en cas de maladie ou d'invalidité sont désormais financés au travers d'une assurance⁵³. Toutefois, ces aides ne compensent pas totalement les préjudices occasionnés en cas d'invalidité ou de décès de sapeurspompiers. Ainsi **l'Oeuvre des pupilles des sapeurs-pompiers** a été créée le 27 mars 1926⁵⁴ pour apporter une aide matérielle et un soutien moral complémentaires. L'investissement régulier de la compagnie des sapeurspompiers de Châtellerault dans le financement de cette association, démontre l'importance de son rôle dans les aides sociales. Il témoigne, à l'échelon local, de la réelle solidarité qui existe parmi les corps de sapeurspompiers.

Classement des archives de la garde nationale et des sapeurs-pompiers de 1790 à 1940.

Le principe archivistique fondamental du respect de la provenance est respecté. Tous les dossiers relatifs à l'organisation et aux activités de la garde nationale et des sapeurs-pompiers sont rassemblés dans cette sous-série. Aussi le dossier relatif aux locaux des sapeurs-pompiers est réglementairement classé dans la sous-série 1 M⁵⁵, avec tous les autres dossiers consacrés aux bâtiments.

L'ordonnancement des dossiers obéit à la structure et à la nature des dossiers concernant des organisations de type militaire. Sont classés dans un souci organique et logique, tous les dossiers relatifs à l'organisation (création, règlements), puis les dossiers relatifs au fonctionnement (élections, conseils d'administration), comme les dossiers relatifs aux équipements (matériels, uniformes, armes), ensuite, les dossiers liés aux effectifs (recrutement, contrôles, discipline, distinctions, aides), après les dossiers relatifs aux activités (exercices, interventions). Ainsi tous les documents rangés originellement par ordre chronologique ont bénéficié d'un ordonnancement respectant ce principe. Ce classement permet un accès aisé car ciblé et une consultation rapide car structurée des dossiers.

16

⁴⁹ Voir 1 D 22, folio 115 : délibération du conseil municipal du 16/11/1875

 $^{^{50}}$ Voir 1 D 40, p. 118 : délibération du 04/11/1905, pension de 100 F par an, à compter du 01/01/1906. Voir 1 D 52, p. 88 : délibération du 16/11/1923, pension de 300 F par an à compter du 01/01/1924. Voir 1 D 54, p. 104 : délibération du 21/12/1928, pension de 500 F à compter du 01/01/1929. Voir 1 D 56, page 385 : délibération du 05/02/1939, pensions de 500, 600 et 750 F à compter du 01/01/1939.

⁵¹ Article 59 de cette loi de finances.

⁵² La loi est mise en application au travers du décret du 01/02/1910 portant règlement d'administration publique.

⁵³ Voir 1 D 23, p. 427 : délibération du 13/02/1882, projet. Voir aussi 1 D 24, page 14 : délibération du 12/05/1882, décision.

⁵⁴ Déclarée d'utilité publique le 28 janvier 1928.

⁵⁵ Voir page 21 : 1 M 4p, dossier : magasin des sapeurs-pompiers de l'hôtel de ville (1838-1911).

Conditions d'accès, de consultation et de communication

Les dossiers sont **librement communicables** en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine. Leur accessibilité directe tient à deux critères fondamentaux, le contenu et les dates.

Par leur contenu (organisation, fonctionnement, équipement), la plupart des documents étaient librement communicables dès leur validation administrative ou après le délai de vingt cinq ans. Les documents concernant la gestion des gardes nationaux et des sapeurs-pompiers (registres matricules, gratifications, discipline, distinctions, interventions) ne sont plus soumis au délai de communicalité de cinquante ans.

Toute reproduction par délivrance de **photocopie** à partir de registres, est proscrite depuis les circulaires de la direction des archives de France (ministère de la culture) du 22 décembre 1980 et du 16 juin 1983 afin de protéger les reliures et les documents contre les manipulations et afin de protéger les encres contre une exposition excessive et répétitive de lumière artificielle. Toutefois, des **photographies numériques sans flash** peuvent être réalisées. En cas d'utilisation ou de diffusion des reproductions à **usage public**, il convient de demander une **autorisation de reproduction** en application du règlement de la salle de lecture du 8 juillet 2013 (article 13, paragraphe 5°/ consultable sur les sites internet de la Ville de Châtellerault et de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault).

Les photocopies de documents fragiles ou de grand format, notamment les plans, composant les différents dossiers peuvent être interdites en raison du mauvais état ou de la fragilité des supports et des encres.

* * *

SOURCES DOCUMENTAIRES

Bibliographie générale

DELSALLE (Paul), sous la dir., *La recherche historique en archives, XIXe XXe siècles*, Ophrys, 1996 (Documents et histoire). Voir le chapitre 19, « Sources et méthodes en histoire rurale, 4 : le mouvement associatif au village », p 217.

Sous la direction d'ERLANDE-BRANDEBURG (A.), Les archives des petites communes : guide de conservation, Les Éditions du CNFPT, 1995. Voir pages 83 et 87.

LAVISSE (Ernest), sous la dir., *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919, 1 : La Révolution (1789-1792)*, par Philippe Sagnac, Librairie Hachette, 1920.

LAVISSE (Ernest), sous la dir., *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919*, 5 : La Monarchie de Juillet (1830-1848), par Sébastien Charléty, Librairie Hachette, 1921.

LAVISSE (Ernest), sous la dir., *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919, 6 : La Révolution de 1848 et le Second empire (1848-1859)*, par Charles Seignobos, Librairie Hachette, 1921.

LAVISSE (Ernest), sous la dir., *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919, 7 : La déclin de l'Empire et l'établissement de la 3^e République (1859-1875)*, par Charles Seignobos, Librairie Hachette, 1921.

CORNETTE (Joël), sous la dir. de, *Histoire de France, 10 : La Révolution inachevée, 1815-1870*, par Sylvie Aprile ; sous la dir. d'Henry Rousso, Belin, 2010.

CORNETTE (Joël), sous la dir. de, *Histoire de France, 11 : La République imaginée, 1870-1914*, par Vincent Duclert ; sous la dir. d'Henry Rousso, Belin, 2010.

AGULHON (Maurice), *Nouvelle histoire de la France contemporaine*, 8 : 1848 ou l'apprentissage de la République, Editions du Seuil, 1992, (Point Histoire).

SOBOUL (Albert), La Révolution française, Gallimard, 1984, (Collection TEL).

TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, 1789-1799, Robert Laffont, 1987, (Bouquins).

FIERRO (Alfred), PALLUEL-GUILLARD (André), TULARD (Jean), *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Robert Laffont, 1995, (Bouquins).

DUPUY(Roger), La Garde nationale, 1789-1872, Gallimard, 2010 (Collection Folio, Histoire), 606 p.

BIANCHI (Serge), DUPUY(Roger), La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871, Presses universitaires de Rennes, 2006 (Collection Histoire).

COLLECTIF, « La commune : Le grand rêve de la démocratie directe », dans *Les collections de l'histoire*, Société d'éditions scientifiques, revue, n°90, janvier-mars 2021.

BANTIGNY (Ludivine), La Commune au présent : une correspondance par-delà le temps, La Découverte, 2021.

BERTIN (François), La grande histoire des sapeurs-pompiers : le feu sacré, Paris, France Loisirs, 1999, 141 p.

LAMMING (Clive), La grande histoire des sapeurs-pompiers, Grenoble, Editions Atlas, Glénat, 2018, 235 p.

FÉDÉRATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS, ŒUVRE DES PUPILLES ORPHELINS DES SAPEURS-POMPIERS, *Courage et dévouement*, réd. par Georges Gaudron, Michel Assa, Claude Givernaud, Paris, Editions Larrieu-Bonnel, 1970, 408 p.

BERTHIER (Christian), BOISSEL (Didier), LE BORGNE (Christian), et al., *L'encyclopédie des sapeurs-pompiers*, Paris, Hachette collections, 2006, 407 p.

Bibliographie régionale

AUGUSTIN (Jean-Marie), *Histoire de la Nouvelle-Aquitaine : des anciens territoires à la région*, La Geste, 2017, 5 C 269.

HÉRAULT (Alfred), *Histoire de Châtellerault, 4 : Châtellerault pendant la Révolution, 26 janvier 1789-18 brumaire an VIII (09/11/1799)*, A. Videau, 1928, 5 C 4.

MILLET (Geneviève), « Des milices bourgeoises à la garde nationale », dans *Revue d'histoire du pays châtelleraudais*, n° 39, mai 2020, p. 73-81, 32 C 4.

ESCANECRABE (Christiane), *Mémoires de Jacques-César Ingrand, né en 1733*, Bonnes, Editions les Gorgones, 1999 (Dire l'Histoire), 5 C 111.

HÉRAULT (Alfred), Souvenirs, 1837-1870, Châtellerault, Imprimerie Videau, 1931.

GAGNAIRE (Jacqueline), « Sur les pas de nos sapeurs-pompiers : une aventure châtelleraudaise de 1809 à 1939 », *Revue d'histoire du pays châtelleraudais*, n° 30, novembre 2015, p. 62-76, 32 C 4.

VALLÉE (Gustave), « Avé les pompom... Avé les pompiers... », dans *Le Glaneur châtelleraudais*, n° 16, novembre 1937, p. 5-6, 11 C 1.

ANONYME, « Le corps de sapeurs-pompiers de Châtellerault, 1809-1946 », dans *Le Glaneur châtelleraudais*, n° 11, mars 1968, p. 3-6, 11 C 2.

ANONYME, « Le corps de sapeurs-pompiers de Châtellerault, 1946-1968 (suite et fin) », dans *Le Glaneur châtelleraudais*, n° 12, juin 1968, p. 3-5, 11 C 2.

HILAIREAU (Sylvie), GERBEAUX (Jérôme), « Les casernes de pompiers de Poitiers de 1742 à nos jours », dans *Le Picton*, n° 264, janvier 2021, p. 4-9, 14 C 4.

Webographie générale

Site officiel des organismes nationaux des sapeurs-pompiers : la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), l'Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers (ODP) et la mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (MNSPF).

> Informations générales sur l'organisation et les centres, sur les sapeurs-pompiers. Conseils de prévention.

- Dans la rubrique, accueil : présentation du magazine « ASP Mag », le magazine des anciens sapeurspompiers, édité depuis janvier 2009. Il dispose d'une rubrique, histoire.
- Tans la rubrique, accueil, la sous-rubrique, actualités : liste des neuf musées consacrés à l'histoire des sapeurs-pompiers en France (dont deux musées de France). Le musée le plus proche : musée des sapeurs-pompiers de Nantes.

https://www.pompiers.fr/agenda/cet-ete-visitez-les-musees-des-sapeurs-pompiers-en-france

Site de l'Œuvre des Pupilles Orphelins de Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France (ODP) est une association à but non lucratif créée le 27 mars 1926 sous l'impulsion du Commandant Georges GUESNET. Reconnue d'Utilité Publique depuis un décret du 28 janvier 1928, elle est placée sous le Haut Patronage du Président de la République.

L'ODP a pour but d'assurer la protection matérielle et morale des Orphelins et des familles des Sapeurs-Pompiers décédés en service commandé ou non.

https://www.pompiers.fr/oeuvre-des-pupilles

Site officiel du service départemental d'incendie et de secours du département de la Vienne (SDIS86). Informations générales sur l'organisation et les centres, sur les sapeurs-pompiers dans la Vienne. https://www.sdis86.net/

Wikipédia, projet d'encyclopédie collective en ligne, universelle, multilingue, fonctionnant sur le mode collaboratif (avec l'application web wiki) et offrant un contenu librement utilisable, notamment, « Pompier en France » : https://fr.wikipedia.org

➤ Pour connaître l'historique des corps de sapeurs-pompiers.

Site de la Bibliothèque nationale/Gallica/Bulletin des lois de la république française (1789-1931) https://gallica.bnf.fr

➤ Pour connaître les lois et les décrets relatifs à la garde nationale et aux sapeurs-pompiers.

SOURCES D'ARCHIVES COMPLÉTAIRES

Autres fonds et séries des Archives municipales de Châtellerault

Fonds ancien (Avant 1790).

- Série de l'administration communale

Registre n°XXXVI, Délibérations du corps de ville, 19/11/1762-31/01/1790.

Délibérations relatives à la constitution de la Garde nationale.

Fonds moderne (1790-1940).

- Série des actes de l'administration municipale
- 1 D 1-56, Registre des délibérations du Conseil municipal, 1790-1940.
- 1 D 57-58p, Comptes rendus sommaires des délibérations du Conseil municipal, 1892-1914.
- 1 D 59-93p, Dossiers préparatoires des séances du Conseil municipal, an VIII (1800)-1940.
- 1 D 97-101p, Comptes rendus avec pièces annexes des commissions générales (1914-1939).
- 1 D 104 p, Commission des bâtiments (1838).
- 2 D 1-14, Registre des arrêtés du maire, an VIII (1800)-1940.
- > Documents établissant les décisions délibératives des conseillers municipaux et réglementaires des maires sur l'organisation et le financement de la garde nationale et de la compagnie des sapeurs-pompiers (règlements, crédits, nomination ou élections, exercices).
- Sous-série de la comptabilité
- 1 L 1-11p, Budgets et comptes administratifs (1841-1940)
- Recettes et dépenses relatives à la garde nationale et à la compagnie des sapeurs-pompiers.
- Sous-série des édifices publics
- 1 M 4p, Magasin des sapeurs-pompiers de l'hôtel de ville (1838-1911)
- Dossier d'aménagement et d'entretien.
- Sous-série du Recueil des actes administratifs de la Préfecture
- 2 B 1-87, Recueil des actes administratifs de la Préfecture (1815-1942)
- ➤ Arrêtés successifs du Préfet relatifs au fonctionnement de la garde nationale et de la compagnie des sapeurspompiers.
- Sous-série des textes officiels, lois et décrets
- 2 A 1-250, Bulletin des lois (an II/1793 à 1929)
- ➤ Pour retrouver les lois et les décrets concernant le fonctionnement de la garde nationale et de la compagnie des sapeurs-pompiers.
- 2 A 251-428, Moniteur universel (1789 à 1879)
- ➤ Pour retrouver les lois et les décrets concernant le fonctionnement de la garde nationale et de la compagnie des sapeurs-pompiers.

Collections des plans et affiches.

- Catalogue des affiches
- 4 FIP, affiches enregistrées par numéro et consultable par index (numérotation en cours).
- F Affiche relative aux élections de la garde nationale.
- Les affiches sont rangées à part du dossier auquel elles appartiennent, par souci de conservation adaptée.

Collections des photographies.

- Fonds Arambourou
- 10 Fi, négatifs sur verre des photographes Charles et Eugène Arambourou (numérotation en cours).
- Photographies des sapeurs-pompiers en intervention ou en représentation.

Fonds contemporain (1790-1940).

- Sous-fonds du service Secrétariat
- ➤ Dossiers, après 1940, sur la gestion de la compagnie des sapeurs-pompiers classés dans les sous-séries W par mandats municipaux.
- ☞ La gestion administrative était centralisée au secrétariat général jusqu'en 1999, date de la départementalisation des sapeurs-pompiers de Châtellerault.
- 2 W pour la période 1940-1945.
- 15 W pour le mandat 1945-1947
- 22 W pour le mandat 1947-1953
- 29 W pour le mandat 1953-1959
- 36 W pour le mandat 1959-1965
- 44 W pour le mandat 1965-1971
- 57 W pour le mandat 1971-1977
- 81 W pour le mandat 1977-1983
- 110 W pour le mandat 1983-1989
- 140 W pour le mandat 1989-1995
- 173 W pour le mandat 1995-2001
- Sous-fonds du service Comptabilité
- Dossiers, après 1940, sur la gestion du personnel classés dans les sous-séries W par mandats municipaux.
- Ta gestion du personnel du corps des sapeurs-pompiers incombait au service Comptabilité qui gérait le personnel jusqu'en 1977, date de la création d'un service spécifique du Personnel.
- 5 W pour la période 1940-1945
- 18 W pour le mandat 1945-1947
- 25 W pour le mandat 1947-1953
- 31 W pour le mandat 1953-1959
- 38 W pour le mandat 1959-1965
- 46 W pour le mandat 1965-1971
- 59 W pour le mandat 1971-1977

- Sous-fonds du service du Personnel
- Dossiers, après 1940, sur la gestion du personnel classés dans les sous-séries W par mandats municipaux.
- ☞ La gestion du personnel du corps des sapeurs-pompiers a incombé au service du Personnel suite à sa création spécifique à partir de 1978. La gestion du personnel était assurée auparavant par le service Comptabilité.
- 83 W pour le mandat 1977-1983
- 112 W pour le mandat 1983-1989
- 142 W pour le mandat 1989-1995
- 175 W pour le mandat 1995-2001
- 209 W pour le mandat 2001-2008
- Sous-fonds des Services techniques
- ➤ Dossiers, après 1940, sur l'entretien des bâtiments du corps des sapeurs-pompiers classés dans les sous-séries W par mandats municipaux.
- T'aménagement et l'entretien des bâtiments du corps des sapeurs-pompiers incombent aux communes jusqu'au transfert définitif de l'ensemble des compétences. Ce sont les Services techniques puis le service Architecture qui gèrent cette mission.
- 7 W pour la période 1940-1945
- 20 W pour le mandat 1945-1947
- 27 W pour le mandat 1947-1953
- 33 W pour le mandat 1953-1959
- 41 W pour le mandat 1959-1965
- 52 W pour le mandat 1965-1971
- 68 W pour le mandat 1971-1977
- 93, 96 W pour le mandat 1977-1983
- 125 W, 127 W pour le mandat 1983-1989
- 159 W pour le mandat 1989-1995
- 192 W pour le mandat 1995-2001

Fonds privés.

- Sous-série 46 J (cotation provisoire), fonds des sociétés de secours mutuels :
 - fonds de la Société de secours mutuels du corps des sapeurs pompiers (1926-1933) : statuts, articles de presse, livret.
 - fonds de l'Union amicale et mutuelle des sapeurs-pompiers de l'arrondissement de Châtellerault (1931-1936) : statuts, avis, articles de presse.

Bibliothèque historique et administrative (BHA).

- Sous-série 9 C, règlement de la compagnie des sapeurs-pompiers de Châtellerault (1854), 9 C 1/1.

Fonds et séries des Archives départementales de la Vienne

Fonds révolutionnaire (série L).

- Garde nationale

L 187, 188, 189 (1790-an VIII/1800).

- Sapeurs-pompiers
- L 193 (1790-an VIII/1800)
- ➤ Consulter le répertoire n°21¹ accessible uniquement en salle de lecture.

Fonds moderne (1800-1940)

- Sous-série 4 R, Garde nationale, sapeurs-pompiers
- 4 R 1-223, Colonne mobile, gardes d'honneur, conseils de discipline, élections, habillement, centres de secours (an VIII/1800-1957).
- ➤ Consulter le répertoire n°27 accessible uniquement en salle de lecture.
- Série N, Administration et comptabilité départementale
- 1 N 1-42, rapports annuels des inspecteurs, sur les établissements (an VIII/1940). N 43 et suivantes, comptabilité départementale (an VIII/1800-1940) : budgets avec parts respectives du département et des communes sur les dépenses relatives à la garde nationale et aux sapeurs-pompiers.
- ➤ Consulter le répertoire n°23 accessible uniquement en salle de lecture.
- Série O, Administration générale et affaires intercommunales dans le cadre du contrôle de légalité
- 2 O 79 / 6-36, dossiers concernant les domaines administratifs où s'exerce la tutelle préfectorale sur la gestion communale : fonctionnement et activités administratifs, finances, travaux.
- Consulter le répertoire n°24 accessible uniquement en salle de lecture.

Garde nationale de Châtellerault

3 H 1 Organisation, règlement : arrêté du maire (1809)⁵⁶. Fonctionnement : règlements de service (1831⁵⁷, 1837⁵⁸)

Fonctionnement. – Relations avec les partenaires : lettre-circulaire relative à la création du journal d'information de la Garde nationale (1790).

Effectif des gardes nationaux. – Contrôle : registre-matricule (1817).

Armes, gestion: instructions, correspondances, états relatifs à la cession (1871-1872).).

1790-1872

Compagnie des sapeurs-pompiers de Châtellerault

Organisation. – Règlement, élaboration : instruction ministérielle, rapports, correspondances, arrêtés préfectoraux, documentation (1808-1927). Règlement, publication : arrêtés du maire, rapport, procès-verbal de commission (1809⁵⁹, vers 1839, 1852⁶⁰, 1854⁶¹, 1877⁶²).

Fonctionnement. – Tutelle administrative, contrôle : instructions, correspondance, rapports (1835-1933) ; élections au conseil supérieur des sapeurs-pompiers : instructions, listes électorales, acte de candidature, listes d'émargement, procès verbaux des opérations électorales, feuilles de dépouillement (1907, 1912, 1920, 1924). Relations avec le syndicat intercommunal de défense contre l'incendie : délibération (1935). Relations avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne : statuts (1931).

Comptabilité. – Financement : instruction préfectorale (1907). Budget, préparation : correspondances (1858-1916). Assurances : proposition (1876).

Équipement. – Publicité: catalogues (1872-1914). Gestion: correspondance, inventaire, états, article de presse (1871-1933); Matériels d'incendie, financement: demande de subvention (1938-1939); fournitures: états, rapports, correspondances, articles de presse, appel d'offres, factures, publicité (1808-1932). Habillement, fournitures: correspondances, soumissions avec échantillon, contrat (1884-1922). Véhicule, acquisition⁶³: rapport, catalogue (vers 1860, vers 1930). Armes, gestion: instructions, correspondances, états relatifs à la livraison, à l'échange et à la cession (1834-1924).

1808-1939

3 H 3 Sapeurs-pompiers. – Engagement antérieur au règlement de 1877 : décret, états nominatifs, correspondances, note, rapports, (1848-1874). Engagement postérieur au règlement de 1877 : arrêté préfectoral, procès-verbaux de commission, actes individuels (1877-1880).

25

⁵⁶ Voir dans le registre des arrêtés : 2 D 1 : feuillet 54 verso à feuillet 59 recto.

⁵⁷ Voir dans le registre des arrêtés : 2 D 3 : feuillet 144 recto à feuillet 145 recto.

⁵⁸ Voir dans le registre des arrêtés : 2 D 3 : feuillet 196 recto, verso.

⁵⁹ Voir aussi dans le registre des arrêtés : 2 D 1 : feuillet 59 recto à feuillet 61 verso.

⁶⁰ Voir aussi dans le registre des arrêtés : 2 D 5 : feuillet 25 verso, feuillet 26 recto.

⁶¹ Voir aussi dans le registre des arrêtés : 2 D 5 : feuillets 52 verso à feuillet 54 recto. Voir aussi la brochure imprimée : 9 C1/1.

⁶² Voir aussi dans le registre des arrêtés : 2 D 7 : feuillets 25 recto à feuillet 27 recto.

⁶³ Voir 1 O 1 : dossier global relatifs aux véhicules de voirie (1923-1933) : acquisition d'une auto-pompe Laffly.

3 H 3 (suite)

Sapeurs-pompiers. – Nomination : instruction, décrets, arrêtés, état nominatifs, correspondances, article de presse (1809-1938). Démission et décès : correspondances, pétition (1826-1913).

Sapeurs-pompiers. – Contrôle : états nominatifs (vers 1864, 1873) ; livrets individuels (1870, 1876, 1925).

Sapeurs-pompiers. – Gratifications : correspondances, notice, état, certificat (1856-1874). Retraite, création d'une caisse de retraite : correspondances, certificat, délibération, article de presse (1869-1932). Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers : avis, articles de presse (1933-1937).

Sapeurs-pompiers. – Discipline: instruction, correspondances, rapports (1850-1875).

Sapeurs-pompiers. – Distinctions honorifiques : correspondances, notices, états de service, rapports (1861-1938). Actes de courage et de dévouement : correspondances (1938).

Activités. – Manœuvres : cours de formation, rapports, article de presse (1849-1935). Interventions : réglementation, tableau récapitulatif, articles de presse, correspondances (1854-1935). Concours : dossier de presse, articles de presse (1928-1934). Congrès : articles de presse (sans date). Fêtes : délibération, article de presse (1931, 1934).

1809-1938

Annexe n° 1 : concordance des cotes anciennes et définitives

Cote ancienne	Cote définitive
47 (H)	3 H 2
47 (H)	3 H 3
47 (H, Lf)	3 H 2
47 (H, Lf)	3 H 3
47 (H, Lg)	3 H 2
47 (H, Lg)	3 H 3
47 (H, Lh)	3 H 2
47 (H, Lh)	3 H 3
47 (H, Li)	3 H 2
47 (H, Li)	3 H 3
47 (H, Lu)	3 H 3
48 (H)	3 H 2
48 (H)	3 H 3
H 8	3 H 2
H 8	3 H 3
H 9	3 H 2
H 11	3 H 1
67 (M)	3 H 1
696 (S)	3 H 3
III a 266	3 H 3
PRM 3	3 H 1

Annexe n° 2 : concordance des cotes définitives et anciennes

Cote définitive	Cote ancienne
3 H 1	67 (M)
3 H 1	H 11
3 H 1	PRM 3
3 H 2	47 (H)
3 H 2	47 (H, Lf)
3 H 2	47 (H, Lg)
3 H 2	47 (H, Lh)
3 H 2	47 (H, Li)
3 H 2	48 (H)
3 H 2	H 8
3 H 2	Н9
3 H 3	47 (H)
3 H 3	47 (H, Lf)
3 H 3	47 (H, Lg)
3 H 3	47 (H, Lh)
3 H 3	47 (H, Li)
3 H 3	47 (H, Lu)
3 H 3	48 (H)
3 H 3	H 8
3 H 3	696 (S)
3 H 3	III a 266

Annexe n° 3 : concordance des cotes provisoires et définitives

Cote provisoire	Cote définitive
3 H 1p	3 H 1
3 H 2p	3 H 2
3 H 2p	3 H 3
3 H 3p	3 H 2
3 H 3p	3 H 3

Annexe n° 4 : concordance des cotes définitives et provisoires

Cote définitive	Cote provisoire
3 H 1	3 H 1p
3 H 2	3 H 2p
3 H 2	3 H 3p
3 H 3	3 H 2p
3 H 3	3 H 3p